



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2004/L.11/Add.1
12 août 2004

FRANÇAIS
Original. ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 7 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme*

Rapporteur: M. Paulo Sérgio Pinheiro

* Le document E/CN.4/Sub.2/2004/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/2004/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I.	RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION	
A.	<i>Résolutions</i>	
2004/16.	Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme	3
2004/17.	Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.....	5
2004/18.	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	8
2004/19.	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	11
2004/20.	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.....	15
2004/21.	Terrorisme et droits de l'homme	17
2004/22.	Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage.....	20
2004/23.	Pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des fillettes	23
B.	<i>Décisions</i>	
2004/109.	Directives et principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme	25
2004/110.	Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	26
2004/111.	Les droits de l'homme et la solidarité internationale.....	26
2004/112.	Rapport préliminaire sur l'étude sur les droits de l'homme et le génome humain	27
2004/113.	Décision e reporter l'examen du projet de décision E/CN.4/Sub.2/2004/L.47	27
2004/114.	Droits de l'homme et acteurs non étatiques.....	28

I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

A. Résolutions

2004/16. Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, selon la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles» et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies»,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, a réaffirmé que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que des progrès durables en vue de la mise en œuvre du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Vivement préoccupée par le rôle prépondérant des sociétés transnationales dans tous les domaines de la vie et par les incidences de leurs activités et de leurs méthodes de travail sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant notamment ses résolutions 1998/8 du 20 août 1998, 2001/3 du 15 août 2001 et 2003/16 du 13 août 2003,

Rappelant les résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991, 1992/9 du 21 février 1992, 1993/12 du 26 février 1993, 1994/11 du 25 février 1994, 1995/13 du 25 février 1995, 1996/15 du 11 avril 1996, 1997/9 du 3 avril 1997, 1998/24 du 17 avril 1998, 1998/72 du 22 avril 1998, 1999/22 du 23 avril 1999, 1999/79 du 28 avril 1999, 2000/5 du 13 avril 2000, 2000/82 du 26 avril 2000, 2001/25 et 2001/27 du 20 avril 2001, et 2001/32, 2001/33 et 2001/35 du 23 avril 2001 de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement et aux droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte du document de travail E/CN.4/Sub.2/1995/11, du rapport soumis par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31 du 24 août 1995 (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1), du document de travail établi par M. El-Hadji Guissé en application de sa résolution 1997/11 relative aux sociétés transnationales (E/CN.4/Sub.2/1998/6) et des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2),

1. *Remercie* le Président du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M. El-Hadji Guissé, de son rapport sur les travaux de la sixième session du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2004/21);
2. *Apporte son appui* à la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 et souligne le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit, qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;
3. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales afin qu'il puisse remplir son mandat;
4. *Demande* au Groupe de travail de présenter un rapport sur sa septième session à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session.

23^e séance
12 août 2004
[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2004/17. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2000/4, du 11 août 2000, dans laquelle elle a déclaré que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance était une forme de discrimination prohibée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Reconnaissant les mesures constitutionnelles, législatives et administratives prises par certains États pour éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur l'emploi et l'ascendance, telles qu'elles sont décrites dans le document de travail élargi présenté sur le sujet par M. Asbjörn Eide et M. Yozo Yokota (E/CN.4/Sub.2/2004/31),

Préoccupée par le fait que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance touche des communautés dans un grand nombre de régions du monde,

Notant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude de cette question et de définir des principes et directives pour l'élimination de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance,

1. *Exhorte* les États concernés à veiller à ce que toutes les mesures constitutionnelles, législatives et administratives nécessaires, y compris les formes appropriées d'action palliative et des programmes d'information, soient mises en place pour prévenir la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et pour y remédier, et à ce que ces mesures soient respectées et appliquées par toutes les autorités étatiques, à tous les niveaux;

2. *Se félicite* du document de travail élargi sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance présenté par M. Asbjörn Eide et M. Yozo Yokota (E/CN.4/Sub.2/2004/31), dont elle fait siennes les conclusions et recommandations, notamment en ce qui concerne l'utilité d'élaborer une étude sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et de mettre au point un projet d'ensemble de principes et directives pour l'élimination de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance;

3. *Décide* de nommer M. Yokota et M^{me} Chin-Sung Chung Rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en se fondant sur les trois documents de travail soumis sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2003/24 et E/CN.4/Sub.2/2004/31) ainsi que sur les observations formulées et les débats tenus lors des sessions de la Sous-Commission pendant lesquelles ces documents de travail ont été présentés, et prie les Rapporteurs spéciaux de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session;

4. *Demande* aux Rapporteurs spéciaux de s'attacher à mettre au point un projet d'ensemble de principes et directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, qui concernerait toutes les parties prenantes, notamment gouvernements, administrations locales, entités du secteur privé, écoles, institutions religieuses

et médias, serait fondé sur les normes applicables en vigueur et les meilleures pratiques actuelles et tiendrait compte du cadre proposé dans le troisième document de travail et de la recommandation générale XXIX (2002) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

5. *Demande également* aux Rapporteurs spéciaux, à l'effet de recenser les meilleures pratiques, d'obtenir des renseignements plus complets sur les mesures constitutionnelles, législatives, judiciaires, administratives et éducatives prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, notamment en élaborant et en transmettant un questionnaire destiné aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales;

6. *Encourage* les Rapporteurs spéciaux à effectuer cette étude en coopération et en collaboration avec les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et les organes, institutions et rapporteurs compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en concertation avec les représentants des communautés touchées;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise pour leur permettre d'accomplir leur tâche;

8. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004, approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M. Yozo Yokota et M^{me} Chin-Sung Chung Rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en se fondant sur les trois

documents de travail soumis à la Sous-Commission sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2003/24 et E/CN.4/Sub.2/2004/31), sur les observations formulées lors des sessions de la Sous-Commission pendant lesquelles ces documents de travail ont été présentés, sur les dispositions de la résolution susmentionnée et sur les réponses des gouvernements, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera élaboré et transmis par les Rapporteurs spéciaux. La Commission approuve également la demande adressée aux Rapporteurs spéciaux de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session, ainsi que la demande adressée au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise pour leur permettre d'accomplir leur tâche.»

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

23^e séance
12 août 2004
[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2004/18. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/5 du 13 août 2003,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Persuadée que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit son niveau de développement et la couche de la société à laquelle il appartient, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, et du fait que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue grandement à promouvoir l'égalité et le développement durable, à prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme et à renforcer les processus participatif et démocratique, en vue d'instaurer des sociétés appréciant à leur juste valeur et respectant tous les droits fondamentaux de tous les individus,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer à mener des actions au niveau international pour soutenir les efforts déployés par les pays en vue d'atteindre, d'ici à 2015, les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base, notamment à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de dispenser une éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant que moyen d'autonomiser les groupes en proie à la discrimination, en particulier les femmes et les pauvres,

Consciente du rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme en diffusant des informations et en dispensant une éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées, et prenant en considération leur préoccupation quant à la poursuite des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

Rappelant les vues exprimées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les succès et les échecs de la Décennie et sur les activités futures dans ce domaine (E/CN.4/2004/93), ainsi que dans le rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale sur le suivi de la Décennie (E/CN.4/2003/101) quant à la nécessité de préserver un cadre général pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au-delà de la Décennie, afin de placer cette éducation au premier plan des préoccupations internationales, de créer un cadre collectif commun permettant d'agir à tous ceux qui ont un rôle à jouer, d'appuyer les programmes existants et d'inciter à en créer de nouveaux, ainsi que de renforcer les partenariats et la coopération à tous les niveaux,

Prenant note de la résolution 58/181 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, une séance plénière pour faire le bilan de la Décennie et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2004/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004, et la décision 2004/268 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, recommandant que l'Assemblée générale proclame, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, dont la première serait axée sur les systèmes d'enseignement primaire et secondaire en se fondant sur un plan d'action devant être établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture et divers acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux pertinents;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale, au cas où elle déciderait de donner suite aux recommandations de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, de lancer officiellement le programme mondial à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, et d'envisager de proposer qu'à partir de 2005 la Journée des droits de l'homme soit célébrée annuellement, dans le monde entier, dans tous les établissements d'enseignement et de formation, y compris les écoles primaires et secondaires ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et les universités;

3. *Note avec satisfaction* que l'objectif global du programme mondial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2004/71 de la Commission, consiste à poursuivre et étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et appelle l'attention sur le fait que la mise au point de stratégies novatrices d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour le secteur de l'éducation formelle, contenant comme l'a demandé la Commission au moins les mesures minimales à prendre, ne devrait pas se faire au détriment d'un soutien durable aux activités menées dans d'autres secteurs, en particulier aux programmes élaborés à la base et visant à promouvoir une éducation dans le domaine des droits de l'homme en faveur des groupes vulnérables, tels que les populations

engagées dans la reconstruction après-conflit, les femmes et les autres groupes victimes de discrimination, ainsi que les pauvres, en tant qu'acteurs du développement et du changement social;

4. *Recommande* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, accordent une attention particulière à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et que cette éducation figure à l'ordre du jour de la réunion annuelle des présidents de ces organes afin qu'ils puissent formuler des recommandations sur la manière dont l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à doter les pays des capacités nécessaires pour renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;

5. *Décide* d'examiner la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-septième session au même titre du point de l'ordre du jour.

23^e séance

12 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2004/19. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2004/36 et Corr.1) et, en particulier, des recommandations figurant au chapitre VII,

Profondément préoccupée par les informations que donne ce rapport sur l'exploitation des enfants, la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques, le travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques analogues,

Constatant avec préoccupation que les traités interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que d'autres instruments pertinents pour les travaux du Groupe, n'ont pas été universellement ratifiés,

Constatant également que la pauvreté, l'exclusion sociale, l'analphabétisme, l'ignorance, la croissance démographique rapide, le VIH/sida, la mauvaise gouvernance, la corruption, l'impunité, la discrimination sous toutes ses formes, notamment à l'égard des femmes, et les conflits armés sont les causes principales des formes contemporaines d'esclavage,

1. *Recommande* aux États de ratifier ces traités, en particulier les Conventions relatives à l'esclavage de 1926, la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, la Convention sur la répression du trafic des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, les Conventions n° 29 sur le travail forcé et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, ainsi que la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, le Protocole complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en vue de prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. *Exhorte* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'OIT et le Programme des Nations Unies pour le développement, et les autres organes des Nations Unies, institutions spécialisées, banques de développement et organismes intergouvernementaux compétents à élaborer des programmes, notamment communs, afin de briser le cycle de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui rendent les gens vulnérables à l'exploitation par assujettissement au travail forcé et de contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant l'accès à l'éducation, la réforme agraire, d'autres sources de crédit, l'accès à la justice, la promotion d'emplois stables, notamment;

3. *Rappelle* que le Groupe de travail a décidé qu'à sa trentième session en 2005, il évaluerait les activités menées depuis sa création, examinerait l'état des ratifications des instruments pertinents et identifierait les lacunes et les défis importants qui demeurent dans les domaines relevant de son mandat;

4. *Note* que le Groupe de travail a décidé de se consacrer en priorité, lors de sa trente et unième session, en 2006, à la question de l'impact des médias et de l'Internet sur les formes modernes d'esclavage;
5. *Recommande* un resserrement de la coopération internationale afin de prévenir, de punir et d'éliminer la corruption et le blanchiment de l'argent résultant de la traite et de l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants;
6. *Prie instamment* les gouvernements de déployer davantage d'énergie, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet aux fins d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, notamment en examinant, en modifiant et en faisant appliquer la législation en vigueur ou en adoptant de nouvelles dispositions législatives, en particulier en matière pénale, et prie instamment les gouvernements de créer des systèmes de surveillance pour empêcher que l'Internet ne soit utilisé à des fins criminelles;
7. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des éléments de preuve qui lui ont été présentés quant à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation, constate que la traite des êtres humains est un phénomène mondial touchant tous les continents et souligne qu'il est de la responsabilité de tous les pays, qu'ils soient d'origine, de transit ou de destination, de combattre ce fléau;
8. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la protection et l'aide apportées aux victimes soient au centre de leur politique de lutte contre la traite et de fournir aux victimes une protection et une assistance qui soient fondées sur des considérations humanitaires et ne soient pas assujetties à la coopération des victimes aux poursuites engagées contre ceux qui les exploitent, notamment de leur fournir des services juridiques gratuits afin qu'elles puissent chercher à obtenir indemnisation, réparation et d'autres formes d'assistance;
9. *Demande* aux organes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme d'examiner en toute priorité les situations liées à l'exploitation sexuelle et à la traite des personnes, demande également aux organes et institutions des Nations Unies d'élaborer et de mettre en œuvre des codes de conduite interdisant toute forme d'exploitation sexuelle de la part du personnel des Nations Unies, de prestataires de services employés par l'Organisation et

d'agents humanitaires, et invite les organisations non gouvernementales à faire de même dans leur domaine de compétence;

10. *Rappelle* que la pauvreté, l'analphabétisme, l'inégalité entre les sexes, le détournement de certaines pratiques rituelles et, surtout, le peu de considération témoignée aux femmes et aux filles dans la société contribuent à la traite et à l'exploitation de celles-ci;

11. *Invite* les États à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans tout programme ou toute politique concernant les enfants victimes d'exploitation et les encourage à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international, avec l'aide des ONG, pour résoudre les problèmes liés au trafic d'enfants et aux pires formes du travail des enfants et mettre à profit les meilleures pratiques des autres pays;

12. *Invite instamment* les États à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les dispositions du droit international et les dispositions constitutionnelles qui interdisent la pratique du travail forcé, en modifiant la législation ou en adoptant des lois, et en mettant en place des mécanismes d'application visant à faciliter l'identification du travail forcé sous ses diverses formes;

13. *Invite instamment* les États concernés à veiller à ce que le travail forcé soit érigé en infraction pénale et sanctionné en fonction de la gravité des infractions commises et à mettre en place des mécanismes spéciaux destinés à faciliter les poursuites contre ceux qui soumettent d'autres personnes au travail forcé et la confiscation des biens et avoirs des personnes reconnues coupables de telles infractions;

14. *Rappelle* que l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les garçons et les filles est un moyen capital de combattre le travail des enfants et le phénomène des enfants des rues et invite les États à garantir l'accès de tous les garçons et de toutes les filles à l'enseignement obligatoire gratuit;

15. *Prie instamment* tous les États d'adopter, pour à terme éliminer le travail des enfants, des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent, de veiller à ce que ceux-ci ne soient pas exploités et d'interdire leur emploi à des travaux dangereux;

16. *Invite* les États à incorporer dans leurs plans d'action des mesures telles que la délivrance systématique d'actes de naissance, l'établissement de mécanismes d'identification des victimes de la traite, un éventail de mesures de réinsertion, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, des mesures de lutte contre la corruption et un soutien aux organisations non gouvernementales qui s'efforcent d'associer les employeurs aux actions menées pour éliminer des formes les plus pénibles de travail des enfants;

17. *Invite instamment* les États, en particulier les pays de destination, à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin que cet instrument puisse être pleinement appliqué;

18. *Lance un appel* aux organisations comme l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et les autres organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils soutiennent les efforts que les pays déploient pour mettre les migrants à l'abri de ces exactions;

19. *Se félicite* de ce que l'Organisation internationale du Travail ait activement participé à la vingt-neuvième session du Groupe de travail et décide de continuer à inviter les gouvernements, les organisations internationales, les institutions nationales et les ONG qui disposent d'informations concernant les questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail à communiquer ces informations au Groupe de travail, de préférence avant la session, afin de l'aider dans sa tâche.

23^e séance

12 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2004/20. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également sa résolution 2003/27 du 14 août 2003,

Rappelant en outre l'étroite relation qui existe entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds, et la nécessaire coopération entre eux, et soulignant la nécessité de poursuivre et de renforcer cette coopération,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements, aux organisations, aux syndicats et aux particuliers, dont de jeunes étudiants, qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et les encourageant à poursuivre dans cette voie, en particulier dans la perspective du trentième anniversaire du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. *Considère* que la participation, à la vingt-neuvième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, de huit représentants d'organisations non gouvernementales travaillant dans différents pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie, parmi lesquels des victimes de formes contemporaines d'esclavage, participation financée par le Fonds, constitue un concours appréciable aux travaux du Groupe de travail;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires à continuer de promouvoir la participation aux sessions annuelles du Groupe de travail de particuliers et d'organisations d'un aussi grand nombre de pays que possible, selon les priorités établies dans l'ordre du jour du Groupe de travail;

3. *Salue* la participation d'un membre du Conseil d'administration du Fonds à la vingt-neuvième session du Groupe de travail et encourage les membres du Conseil d'administration à assister à la prochaine session du Groupe de travail;

4. *Invite* le Conseil d'administration à continuer de contribuer aux projets exécutés au niveau local qui viennent directement en aide aux victimes de formes contemporaines d'esclavage;

5. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, a exhorté tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds, les engage ainsi que les organisations non gouvernementales, les autres entités privées et publiques et les particuliers à contribuer au Fonds et les encourage à le faire, si possible,

en septembre 2004 au plus tard, pour permettre au Fonds de s'acquitter de son mandat pendant l'année 2005.

23^e séance
12 août 2004
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2004/21. Terrorisme et droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux et régionaux se rapportant aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, dans lesquels la Conférence a réaffirmé que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations visaient l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçaient l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisaient des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devait prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la Déclaration du Millénaire, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et cinquante-cinquième sessions, respectivement,

Rappelant en outre toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question du terrorisme, les résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1535 (2004) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 28 septembre 2001, du 12 novembre 2001 et du 26 mars 2004, ainsi que les résolutions 2004/44 et 2004/87 de la Commission des droits

de l'homme, en date respectivement du 19 avril 2004 et du 21 avril 2004, et ses propres résolutions 2003/6 et 2003/15, en date du 13 août 2003,

Regrettant que l'incidence négative du terrorisme, dans toutes ses dimensions, sur les droits de l'homme demeure alarmante, malgré les efforts déployés aux échelons national et international pour le combattre,

Convaincue que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Considérant en outre que le terrorisme fait peser dans bien des cas une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Réaffirmant également que toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux normes et obligations du droit international humanitaire,

Réaffirmant en outre que, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne peut être dérogé en aucune circonstance à certains droits et que toutes mesures dérogeant à des dispositions du Pacte doivent être conformes à cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire que revêtent pareilles dérogations,

Ayant à l'esprit la complexité du phénomène du terrorisme ainsi que la diversité et le nombre extraordinaires des faits nouveaux survenus à l'échelle internationale, régionale et nationale depuis le 11 septembre 2001,

Ayant à l'esprit également les initiatives dont la question des droits de l'homme et du terrorisme a fait l'objet à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme depuis la précédente session de la Sous-Commission,

Réaffirmant l'extrême importance de l'étude sur le terrorisme et les droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport final (E/CN.4/Sub.2/2004/40) analytique et bien documenté établi par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Kalliopi Koufa, et ayant entendu ses déclarations liminaire et finale très détaillées,

1. *Exprime ses vifs remerciements* à la Rapporteuse spéciale, M^{me} Kalliopi Koufa, pour son excellent rapport final et pour ses déclarations liminaire et finale;
2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de transmettre et de faire distribuer le rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session;
3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les personnes qui cherchent des informations sur les activités du Conseil économique et social puissent avoir accès au rapport final, et à tous les précédents rapports et documents présentés par la Rapporteuse spéciale, sur le site Web «Action de l'ONU contre le terrorisme»;
4. *Prie* la Rapporteuse spéciale de compiler tous les rapports et autres documents qu'elle a présentés à la Sous-Commission en un document unique, reflétant tous les points, aspects et recommandations essentiels figurant dans ces documents;
5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/21 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004, décide:

a) D'exprimer ses vifs remerciements à la Rapporteuse spéciale, M^{me} Kalliopi Koufa, pour son excellent rapport final sur l'étude intitulée «Terrorisme et droits de l'homme» (E/CN.4/Sub.2/2004/40); et

b) De recommander au Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de l'étude sur le terrorisme et les droits de l'homme menée durant plusieurs années, de faire paraître un document rassemblant tous les rapports et documents présentés à ce jour par la Rapporteuse spéciale en tant que publication des Nations Unies, dans la Série d'études sur les droits de l'homme.».

23^e séance

12 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2004/22. Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/26 du 14 août 2003,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, dans laquelle celui-ci a notamment réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends (S/2002/1154), publié en application de cette résolution,

Rappelant les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de

conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2000/20, E/CN.4/Sub.2/2001/29, E/CN.4/Sub.2/2002/28 et E/CN.4/Sub.2/2003/27),

Prenant acte du document de travail de M^{me} Françoise Hampson sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves et la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs (E/CN.4/Sub.2/2004/12) et du document de travail augmenté de M^{me} Lalaina Rakotoarisoa sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle (E/CN.4/Sub.2/2004/11),

Tenant compte des résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, notamment sa résolution 2004/46 du 20 avril 2004, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, présenté à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/66 et Add.1-2),

Sachant qu'en dépit des progrès réalisés sur le plan juridique au niveau international en ce qui concerne les questions du viol systématique et de l'esclavage sexuel dont font l'objet des civils, les femmes et les petites filles continuent à être partout victimes de violences sexuelles en raison de leur sexe en période de conflit,

1. *Se félicite* des travaux réalisés par le Secrétaire général et rappelle avec satisfaction son rapport sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154);

2. *Se félicite également* des travaux de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage, et prend acte avec un grand intérêt de son rapport (E/CN.4/Sub.2/2004/35);

3. *Constatant avec une vive préoccupation* que l'on a encore recours au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage pour humilier les civils et les militaires, pour détruire la société et réduire les perspectives de règlement pacifique des conflits, et que le traumatisme physique et psychologique profond qui en résulte compromet non seulement le rétablissement personnel mais aussi la reconstruction de l'ensemble de la société à l'issue du conflit, comme il a été souligné dans les rapports précités;

4. *Considère* que le fait que, dans les jugements qu'ils ont rendus, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le

Tribunal spécial pour la Sierra Leone reconnaissent que le viol et, plus récemment, l'esclavage sexuel constituent des crimes contre l'humanité et que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît expressément que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide relevant de la compétence de la Cour représente un pas important dans le domaine de la protection des droits fondamentaux des femmes dans la mesure où l'idée largement acceptée que la torture, le viol et la violence à l'égard des femmes font partie intégrante de la guerre et des conflits se trouve ainsi contestée et l'obligation pour les auteurs de ces crimes de rendre compte de leurs actes établie;

5. *Réaffirme* que les États devraient prévoir des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées en vue de mettre fin au cycle de l'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles commises en période de conflit armé;

6. *Encourage* les États à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, en s'assurant de l'exactitude de la présentation des faits historiques dans les programmes d'enseignement, pour empêcher que ces violations ne se reproduisent et favoriser une meilleure compréhension entre les peuples;

7. *Appelle* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport actualisé sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé;

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

23^e séance
12 août 2004
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2004/23. Pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des fillettes

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/28 du 14 août 2003,

Rappelant également la décision 2004/111 du 30 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme,

Mettant l'accent sur l'importance du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr. 1) adopté par la Sous-Commission,

Notant l'attention accordée par l'Assemblée générale au problème des pratiques traditionnelles et coutumières nocives,

Insistant sur le fait que toutes les pratiques traditionnelles nocives affectent surtout les femmes et les fillettes,

Notant que ces pratiques ne sont pas exclusivement basées sur des traditions spécifiques ou sur des cultures, mais sont également l'expression d'une violence exercée à l'encontre des femmes et des fillettes,

1. *Prend note avec satisfaction du huitième rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Halima Embarek Warzazi, et partage ses préoccupations quant aux méfaits des pratiques traditionnelles nocives et à la nécessité d'y mettre fin;*
2. *Exhorte tous les États concernés à intensifier leurs efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables de toutes les formes de pratiques traditionnelles nocives et pour la mobiliser, en particulier par l'éducation, l'information et la formation, afin de parvenir à l'élimination totale de ces pratiques;*
3. *Prie toutes les organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts des femmes de continuer à consacrer une partie de leurs activités à l'étude des diverses pratiques nocives et des moyens de les éliminer, et d'informer la Rapporteuse spéciale de toute situation méritant de retenir l'attention de la communauté internationale;*

4. *Prie* les États, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies et tous les acteurs concernés par la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives d'aider la Rapporteuse spéciale à recenser et à identifier les pratiques existantes qui nuisent à la santé des femmes et des fillettes;

5. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés dans la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives, notamment les mutilations génitales féminines, sous l'impulsion des organisations non gouvernementales, notamment le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, qui doivent être encouragées au maximum;

6. *Appelle* la communauté internationale à apporter un soutien matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui œuvrent avec dévouement à l'élimination totale des pratiques qui sont préjudiciables aux fillettes et aux femmes;

7. *Engage* les gouvernements à accorder toute leur attention à la mise en œuvre du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants, et prie le Secrétaire général de les inviter à fournir régulièrement à la Sous-Commission des informations sur la situation des pratiques traditionnelles nocives dans leur pays;

8. *Propose de nouveau* que trois séminaires se tiennent en Afrique, en Asie et en Europe afin d'examiner les progrès réalisés depuis 1985 ainsi que les moyens de surmonter les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'action, et lance un appel aux fins du financement de ces activités;

9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de contribuer à la réalisation de cet objectif en mobilisant des fonds pour l'organisation des séminaires, notamment celle d'un premier séminaire en Europe, ainsi que de faciliter le travail de la Rapporteuse spéciale;

10. *Prie également* la Haut-Commissaire d'apporter toute son assistance à la Rapporteuse spéciale afin qu'elle soit en mesure d'assumer pleinement le mandat qui lui a été confié;

11. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par l'Union africaine du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et invite instamment les gouvernements à ratifier cet instrument et à l'intégrer dans leur législation nationale;

12. *Se félicite* des nombreuses activités menées au niveau de l'Afrique par les gouvernements et les organisations non gouvernementales, notamment dans le cadre de la journée internationale «Tolérance zéro aux mutilations génitales féminines»;

13. *Se félicite également* de l'engagement de nombreux États dans la lutte contre toutes les pratiques traditionnelles nocives;

14. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session.

23^e séance

12 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

B. Décisions

2004/109. Directives et principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

À sa 23^e séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2003/15 du 13 août 2003 intitulée «Effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme», ayant examiné le rapport final de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Kalliopi K. Koufa sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/40), ayant également examiné le document de travail établi par M^{me} Koufa sous le titre «A preliminary framework draft of principles and guidelines concerning human rights and terrorism» (plan préliminaire d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme) (E/CN.4/Sub.2/2004/47), rappelant la gravité du sujet étudié et consciente de la compétence normative traditionnelle de la Sous-Commission, qui contribue au développement et à une meilleure compréhension des droits de l'homme, à leur

promotion et à leur protection et qui apporte à la Commission l'assistance, le soutien intellectuel et les compétences requis de la Sous-Commission, a décidé, sans procéder à un vote:

a) De constituer, à sa cinquante-septième session, un groupe de travail de session de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en se fondant, entre autres, sur le plan préliminaire d'un projet de principes et de directives figurant dans le document de travail établi par M^{me} Koufa;

b) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, dans le cadre du même point de l'ordre du jour.

[Voir chap. VIII.]

2004/110. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

À sa 23^e séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de transmettre le document de travail final de M^{me} Hampson sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/42) à la Commission des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est à l'origine de l'étude, aux autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et à la Commission du droit international.

[Voir chap. VIII.]

2004/111. Les droits de l'homme et la solidarité internationale

À sa 23^e séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 2003/115 du 14 août 2003 et exprimant sa satisfaction à M. Rui Baltazar Dos Santos Alves pour son document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (E/CN.4/Sub.2/2004/43), a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Dos Santos Alves d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail élargi tenant compte des observations et suggestions faites par

la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session, et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. VIII.]

**2004/112. Rapport préliminaire sur l'étude sur les droits de l'homme
et le génome humain**

À sa 23^e séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote:

- a) D'exprimer ses vifs remerciements à la Rapporteuse spéciale, M^{me} Antoanella-Iulia Motoc, pour son rapport préliminaire sur l'étude sur les droits de l'homme et le génome humain (E/CN.4/Sub.2/2004/38) en se félicitant du débat nourri qui a eu lieu à ce sujet;
- b) De demander à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport intérimaire à la cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session;
- c) De prier le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, y compris en facilitant ses contacts avec les États, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et en lui permettant de leur envoyer le moment venu un questionnaire en vue d'établir son rapport intérimaire.

*23^e séance
12 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

**2004/113. Décision de reporter l'examen du projet de décision
E/CN.4/Sub.2/2004/L.47**

À sa 23^e séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquante-septième session l'examen du projet de décision E/CN.4/Sub.2/2004/L.47.

[Voir chap. VIII.]

2004/114. Droits de l'homme et acteurs non étatiques

À sa 23^e séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Gáspár Bíró et M^{me} Antoanella-Iulia Motoc de préparer, sans incidences financières, un document de travail sur les droits de l'homme et les acteurs non étatiques, en vue d'étudier de manière systématique la question de la responsabilité au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, et de lui présenter ce document à la cinquante-septième session.

[Voir chap. VIII.]
